



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

28 JANVIER 2019

DATE de CONVOCATION :

21/01/2019

DATE du CONSEIL :

28/01/2019

DATE AFFICHAGE :

01/02/2019

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°01/2019 à 09/2019

Présents : 29

Votant 34

L'an deux mille dix-neuf, le 28 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 janvier 2019, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, Mme TATI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme RANNO, Mme DAJEZMAN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. BOUILLON, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI,

Absent(es) ou excusé(es) : M. DUCHAUSSOY,

Absent(es) représenté(es) : Mme CHALIFOUR (représentée par M. ZERDOUN), Mme GAMA (représentée par M. BOUCHART), M. SBRIGLIO (représenté par Mme FUCHS), Mme RICHARD (représentée par Mme GLEYSE), M. ROUSSEL (représenté par M. DEPECKER),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.

Délibération 09/2019

Règlement local de publicité – débat sur les orientations générales

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L153-12,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L581-14-1,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal n°33/18 en date du 26 mars 2018 qui prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 15 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que le diagnostic sur l’affichage publicitaire et les enseignes existants sur le territoire communal fait apparaître :

- Une concentration relative de dispositifs publicitaires notamment sur les grands axes routiers traversant le territoire communal.
- Une forte présence des enseignes liées aux nombreuses activités économiques, commerciales et artisanales existantes sur la commune.
- L’existence d’enseignes et de dispositifs publicitaires non conformes au regard du Règlement National de Publicité et du Règlement Local de Publicité actuel.
- La présence d’enseignes et de dispositifs publicitaires conformes mais qui apparaissent comme inadaptés notamment au regard de l’implantation et de leurs caractéristiques dans l’environnement urbain.

CONSIDÉRANT que par une lecture de l’article L153-12 du code de l’urbanisme, les orientations générales du Règlement Local de Publicité doivent faire l’objet d’un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l’examen du projet de Règlement Local de publicité,

CONSIDÉRANT les orientations générales du Règlement Local de Publicité suivantes mises en débat :

ORIENTATION N°1 :

Préserver les entrées d’agglomération, facteur déterminant de l’image qualitative de la ville : « qu’elles soient en situation de continuité urbaine ou de transition avec un paysage agricole »

- **Limitier, voire interdire** dans certains cas, les publicités sous certains formats
- **A défaut : harmoniser** l’implantation des dispositifs publicitaires
- **Soigner** les enseignes sur ces secteurs pour assurer leur harmonie et une meilleure intégration dans le paysage environnant : dimensions, quantité, alignement des dispositifs.

ORIENTATION N°2 :

Améliorer la qualité paysagère des zones d’activités et industrielles pour renforcer leur attractivité

- **Encourager** le développement des Signalisations d’Informations Locales (SIL) et des Relais d’Information Service (RIS) dans chacune d’elle
- **Harmoniser** les enseignes (esthétisme dimensions, densité, éclairage...) en fonction du lieu d’implantation, des types de support et des caractéristiques du dispositif (à plat, perpendiculaire, scellée au sol...)
- **Favoriser** les publicités sur mobilier urbain pour leur donner un caractère plus urbain

ORIENTATION N°3 :

Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales

- **Harmoniser les enseignes (esthétisme dimensions, densité, éclairage...)** en fonction du lieu d'implantation, des types de support et des caractéristiques du dispositif (à plat, perpendiculaire, scellée au sol...)
- **Adapter les publicités en zones commerciales en considérant l'aspect paysager et économique**

ORIENTATION N°4 :

Renforcer le caractère urbain du centre-ville : « atténuer l'ambiance d'axe routier »

- **Améliorer la qualité esthétique des façades commerciales en adoptant une réglementation des enseignes appropriées au centre-ville**
- **Préconiser l'installation de la publicité sur le mobilier urbain**

ENTENDU le débat du Conseil Municipal sur les orientations du projet de règlement Local de Publicité (RLP),

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 28 janvier 2019
François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

